



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018
portant autorisation unique de la demande déposée
par la SOCIETE FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Fraigne

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande du 29 septembre 2016, complétée le 03 avril 2017, de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000

Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 36 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information du 3 octobre 2017 de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 novembre 2017 au 28 décembre 2017 sur le territoire des communes de Saint Fraise, Longré, Les Cours, Lupsault, Oradour, Villejesus, Ebréon, Tusson, Souvigné, Brettes, Paizay-Naudouin-Embourie, Barbezieres en Charente ; Couture d'Argenson, Loubillé, Villemain dans les Deux-Sèvres ; Villiers Couture, Chives en Charente-Maritime ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 janvier 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

Vu la lettre du 3 septembre 2018 de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Fraise (VOLKSWIND) qui renonce au bénéfice des éoliennes E03S et E06S ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-

énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF93	
			X	Y
Eolienne E01-N	Saint-Fraigne	YO 16-a	463 180	6 547 301
Eolienne E02-N	Saint-Fraigne	YO 24	463 507	6 546 828
Eolienne E03-N	Saint-Fraigne	YO 31	463 825	6 547 053
Eolienne E04-N	Saint-Fraigne	YO 41-42	464 012	6 546 446
Eolienne E01-S	Saint-Fraigne	YM 10	465 016	6 545 521
Eolienne E02-S	Saint-Fraigne	YI 44-64	465 101	6 545 026
Eolienne E04-S	Saint-Fraigne	E 168	465 626	6 545 269
Eolienne E05-S	Saint-Fraigne	YH 6	465 726	6 544 750
Poste de livraison PDL 1	Saint-Fraigne	YO 25	463 529	6 546 662
Poste de livraison PDL 2	Saint-Fraigne	YI 124	465 323	6 544 400

Les éoliennes sont localisées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 – Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral AD/16/219.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs. Hauteur de mât = 117 m Hauteur en bout de pale = 180 m Puissance unitaire maximale = 3,6 MW 2 postes de livraison	Autorisation

A : autorisation

Article 2 – Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer s'élève à : **421 834 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre l'état de conservation des espèces.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I – Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a – Mesures de réduction

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (bridage ou arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : éoliennes E01-N, E03-N, E01-S, E02-S et E05-S

Période : entre mi-avril et mi-octobre 30 minutes avant le coucher du soleil et pendant 3 heures après le coucher du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément, pendant la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 5,5 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents s'y rapportant et en particulier les justificatifs de la mise en œuvre du plan de bridage.

I.b – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E01-N, durant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre mi-mars et mi-octobre et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs en vigueur, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les dix ans.

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mars à août, au cours de la première année d'exploitation. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, six passages d'observation seront réalisés (trois visites à chacune des deux périodes des migrations).

Un suivi comportemental des chiroptères sera réalisé une fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, neuf passages d'écoutes ultrasonores seront réalisés (entre fin mars et mi-octobre).

Pour mettre en œuvre le programme de protection des busards (article 5), pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, un suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour du parc).

Un suivi des nids de l'Oedicnème criard est mis en place dans un périmètre d'un kilomètre autour des éoliennes durant les cinq premières années suivant la construction du parc. Ce suivi aura pour but de protéger les nids éventuellement répertoriés et de suivre l'efficacité de la mesure d'accompagnement mise en place (article 5).

II – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (y compris raccordement) seront commencés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant l'avifaune :

Un programme de protection des busards est mis en oeuvre :

- localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes,
- mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur
- suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre afin de contribuer à la conservation de l'Oedicnème Criard au niveau régional, et aussi de favoriser d'autres espèces comme les rapaces, avec la mise en œuvre d'une surface de 3 hectares, de préférence située entre un et trois kilomètres du parc éolien, composée :

- pour moitié, d'une jachère environnement faune sauvage (JEFS) avec un sol de type caillouteux. Il s'agit d'un couvert herbacé composé de graminées et de légumineuses,
- pour l'autre moitié, d'une surface gravillonnée, afin de recréer un nouveau territoire de reproduction pour l'Oedicnème Criard, mais également un nouveau territoire favorable à la chasse des rapaces.

D'autre part, des suivis complémentaires seront menés en six points d'observation répartis sur une maille de 5 kilomètres autour du parc éolien, en vue d'étudier les effectifs des rapaces présents sur la zone, les comportements (chasse, transit...) et les conditions de reproduction (recherche des sites de reproduction, suivi des nichées ...). Dans ce cadre, un total de 12 passages d'observation sera conduit entre mi-mars et mi-septembre pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Ces observations permettront d'enrichir les données régionales sur les rapaces.

Afin de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces, la surface correspondant à la plateforme de montage sera empierrée.

Sont mises en place deux mesures d'accompagnement afin de favoriser l'attractivité des secteurs éloignés de plus d'un kilomètre du projet en faveur du Faucon crécerelle (installation de nichoirs et de piquets).

Concernant les chiroptères :

Pour favoriser le maintien et le développement de la chiroptérofaune locale, sont installés dix gîtes artificiels à chiroptères, à l'abri des vents dominants et à au moins trois mètres de hauteur pour éviter la prédation.

Article 6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en œuvre la mesure de réduction d'impact acoustique proposée dans son étude d'impact avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 7 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraigne, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Fraigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Fraigne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.


Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Saint-Fraigne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Saint-Fraigne.

Angoulême, le - 8 NOV. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

